
DESTINATAIRES :	Tous les employés visés par le transfert au CIUSSSE-CHUS au 1 ^{er} avril 2023
EXPÉDITRICE :	Nancy Loiselle, chef du service de l'administration du personnel, de la rémunération, des avantages sociaux et des systèmes d'information de gestion et Audrey Houle, chef de service intérimaire secteur des activités de remplacement - Pôle 3 (catégorie 3-4-CSN Estrie et assistants en réadaptation), Direction des ressources humaines, du développement organisationnel et des affaires juridiques
DATE :	23 mars 2023
OBJET :	Choix d'établissement et disponibilité sur deux listes de rappel (CISSMO et CIUSSSE-CHUS)

Bonjour,

Dans le cadre du transfert des employés CSN du CISSS de la Montérégie-Ouest vers le CIUSSS de l'Estrie, les personnes salariées visées ont fait le choix de transférer ou non au CIUSSSE-CHUS au 1^{er} avril 2023.

Choix d'établissement

Il est important de noter que votre choix sera définitif à partir du **24 mars** prochain. Les catégories de personnel 2 et 3 pourront se prévaloir de la période transitoire après le 31 mars 2023.

Informations importantes pour les personnes salariées ayant fait le choix de transférer au CIUSSSE-CHUS ET de demeurer sur la liste de rappel du CISSMO au 1^{er} avril 2023

Si votre statut a changé pour le statut temps complet au terme de la période d'affichage spécial du 20 au 26 février 2023 et/ou du processus de registre de postes du 7, 14 et 21 mars 2023, votre dossier sera transféré au CIUSSSE-CHUS avec fermeture au CISSMO conformément au choix d'établissement prévu aux protocoles de transfert.

Au 1^{er} avril 2023, vous aurez deux employeurs, soit le CISSMO et le CIUSSSE-CHUS. Il est important de prendre en note que le maintien de votre disponibilité sur les deux listes de rappel (CISSMO et CIUSSSE-CHUS) peut engendrer des impacts importants sur certaines conditions de travail.

Avis aux employés disponibles sur les deux listes de rappel du CISSMO et CIUSSSE-CHUS - Impacts importants à considérer



Condition de travail	Implication(s)	À considérer
Disponibilité minimale et horaire de travail	Vous devez respecter la disponibilité minimale prévues aux dispositions locales des deux établissements (CISSMO et CIUSSS-CHUS); La pré-assignation de la GAR va vous octroyer des quarts sans tenir compte des quarts octroyés par l'autre employeur.	Possibilité de devoir travailler une (1) fin de semaine sur deux (2) aux deux établissements, donc de travailler à toutes les fins de semaine; Possibilité d'être planifié sur un même quart de travail aux deux établissements, ce qui peut mener à une situation de non-respect de l'horaire de travail ; Le non-respect de la disponibilité minimale et/ou de votre horaire de travail peut entraîner une fermeture administrative de votre dossier employé ou une fin d'emploi.
Congés annuels, fériés, maladies	Si vous êtes titulaire d'un poste à temps partiel, votre quantum de congés annuels, fériés et maladies sera transféré au CIUSSS-CHUS; Si vous êtes un employé liste de rappel, votre quantum de congés annuels, fériés et maladies sera maintenu au CISSMO.	Possibilité d'être en vacances ou en congé férié dans un établissement, mais d'être planifié au travail dans l'autre établissement.
Assurance collective	Prime d'assurance collective applicable dans les deux établissements.	Nécessité de fournir une preuve d'exemption à l'un ou l'autre des établissements afin de ne pas payer la prime d'assurance du régime optionnel aux deux établissements. Possibilité d'arrérage de la prime d'assurance obligatoire: un montant d'assurance va s'accumuler et sera en dette si vous ne travaillez pas un nombre d'heures permettant de couvrir le montant de la prime d'assurance chez un ou l'autre des deux employeurs.

Pour toutes questions concernant la présente communication, nous vous prions de les transmettre via l'adresse courriel dédiée au projet : questions.estrie.ciassmo16@ssss.gouv.qc.ca

Merci de votre collaboration,

NL, AH